

SDAGE



*Schéma Directeur
d'Aménagement
et de Gestion des Eaux
du Bassin Rhin-Meuse*

glossaire

Décembre 1995

P R E A M B U L E

Les documents qui présenteront le SDAGE dans les six grands bassins du territoire national devront être compréhensibles par tous les acteurs et tous les usagers dans le domaine de l'eau. Pour interpréter de la même manière les termes employés dans ces documents, et éviter toute contradiction d'un bassin à l'autre, un glossaire commun national s'avérerait nécessaire.

Un groupe inter-bassins constitué des Directions Régionales de l'Environnement de Bassin, des Agences de l'eau, du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Direction de l'Eau a ainsi sélectionné plus de 200 mots susceptibles d'être couramment utilisés dans ces documents de gestion et nécessitant donc une définition.

Ces mots relèvent aussi bien du domaine de la gestion de l'eau, que de l'hydrologie, l'hydrogéologie, l'hydrobiologie...

A partir de documents sélectionnés (dictionnaires, ouvrages, textes législatifs...), un groupe d'experts issu des Agences de l'eau, de la Direction de l'Eau et de l'Office International de l'Eau a ainsi formulé une définition précise pour chacun de ces mots pour que celle-

ci soit aisément lisible et compréhensible d'une part, et pour que celle-ci respecte le plus possible le sens scientifique du mot en question d'autre part. Dans un certain nombre de cas, ces définitions s'appuient sur des références juridiques (textes réglementaires) qui apparaissent clairement dans le glossaire.

Précisons que les documents SDAGE de chaque bassin peuvent joindre un glossaire spécifique à leur bassin (pour des mots utilisés plus particulièrement dans le bassin). Une déclinaison plus précise de certaines définitions présentes est donc possible dans chaque bassin tout en respectant le sens commun fixé dans le cadre de ce glossaire général.

AEP

(voir *Alimentation en Eau Potable*)

AFFAISSEMENT PIÉZOMÉTRIQUE

Baisse temporaire ou non du niveau piézométrique d'une nappe du fait de modification naturelle ou artificielle (prélèvement, diminution de l'alimentation, mise en communication des aquifères).

ALÉA

(au sens du risque lié à l'eau)

Notion comprenant pour une parcelle ou un groupe de parcelles données tout ce qui caractérise l'élément perturbateur conditionné par l'extérieur susceptible de provoquer des modifications aux sols, à l'écosystème et de porter atteinte aux personnes, aux biens et aux activités. La notion de risque prend en compte l'aléa et la vulnérabilité du site (biens exposés, réactions humaines...). Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée caractérise la submersion par sa durée, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant lors d'une crue de récurrence donnée.

ALIMENTATION D'UNE NAPPE OU APPORT

(au sens hydrogéologique)

Volume d'eau alimentant une nappe souterraine sur une durée donnée.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs.

On considère 4 étapes distinctes dans cette alimentation :

- prélèvements - captages
- traitement éventuel pour potabiliser l'eau
- adduction (transport et stockage)
- distribution au consommateur.

ALTÉRATION D'UN MILIEU AQUATIQUE

Modification de l'état d'un milieu

aquatique ou d'un hydrosystème, allant dans le sens d'une dégradation. Les altérations se définissent par leur nature (physique, ionique, organique, toxique, bactériologique...) et leur effet (eutrophisation, asphyxie, empoisonnement, modification des peuplements...).

Le plus souvent ces altérations sont anthropiques mais elles peuvent aussi être d'origine naturelle.

ANNEXES HYDRAULIQUES (voir *Ecosystèmes associés*)

ANNONCE DES CRUES

Avertissement diffusé à l'avance par un service spécial de l'Etat (service d'annonce de crues). En cas d'alerte pluviométrique ou hydrologique (déclenchement sur dépassement de seuils), le service d'annonce des crues propose au préfet la mise en alerte des maires des bassins versants concernés.

Au fur et à mesure d'une crue à débordement grave, le service d'annonce des crues diffuse, à l'intention des préfets et des maires, des bulletins de situation hydrologique et d'information sur l'évolution des hauteurs d'eau. En 1994, 54 services d'annonce des crues surveillent en France 16.000 km de cours d'eau à l'aide de réseaux de mesure partiellement automatisés.

AQUIFÈRE

Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage...).

ARRÊTÉ DE BIOTOPE

Arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale des sites, il tend à favoriser sur tout ou partie du territoire d'un département la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales à protéger.

Les listes ont été fixées en application de divers arrêtés interministériels : à titre indicatif, on peut citer les poissons migrateurs, le brochet, l'écrevisse à pieds blancs et la loutre ainsi que les plantes rares nécessitant une protection.

Article R211-12 du Code Rural (Loi du 10/07/76),

Décret 77-1295 du 25/11/77,

Arrêté Ministériel du 08/12/88

ASSAINISSEMENT

(voir aussi *Assainissement autonome et collectif*)

Ensemble des techniques de collecte des eaux usées et de leur traitement avant rejet dans le milieu naturel (réseau d'assainissement et station d'épuration). Le traitement et l'élimination des boues font partie de l'assainissement.

L'assainissement peut être collectif ou autonome.

ASSAINISSEMENT AUTONOME

(voir aussi *Assainissement*)

L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement par réseaux collectifs.

Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension (plus rare) concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé. En revanche un groupement qui comporte un petit réseau de collecte et un dispositif de traitement (épandage, massif filtrant, etc...) sur terrain communal est considéré comme un assainissement collectif.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(voir aussi *Assainissement*)

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

AUTO-ÉPURATION

Ensemble des processus biologiques, chimiques ou physiques permettant à un écosystème (rivière, lac, mer et océan...) de transformer lui-même les substances le plus souvent organiques qu'il produit ou qui lui sont apportées de l'extérieur.

Les organismes vivant dans les milieux aquatiques jouent dans ce processus un rôle important (bactéries, protozoaires, algues, poissons...).

L'auto-épuration est limitée : si les rejets concentrés de matières organiques dépassent un certain seuil, la capacité d'auto-épuration naturelle est dépassée et la pollution persiste.

Par ailleurs, la présence de substances toxiques peut inhiber le phénomène d'auto-épuration.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Acte de police administrative qui autorise une activité ou un aménagement (prélèvement, rejet, travaux, etc...) en fixant leurs conditions d'exercice ou de réalisation et permettant à l'administration une surveillance particulière de celle-ci.

Se référer notamment aux décrets procédure et nomenclature qui fixent les seuils à partir desquels est utilisée une procédure de déclaration ou d'autorisation.

L'autorisation donne lieu à l'établissement d'un document d'incidence sur les milieux aquatiques et les eaux souterraines.

Décrets procédure 93-742 et nomenclature 93-743 du 29/03/93

BASSIN HYDROGÉOLOGIQUE

Aire de collecte considérée à partir d'un exutoire ou d'un ensemble d'exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux qui s'écoulent en souterrain vers cette sortie. La limite est la ligne de partage des eaux souterraines.

BASSIN HYDROGRAPHIQUE

(voir aussi Bassin versant)

Terme utilisé généralement pour

désigner un grand bassin versant.

BASSIN VERSANT

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Aussi dans un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

BERGE

La berge matérialise la partie hors d'eau de la rive ; elle est caractérisée par sa forme transversale (berge en pente douce, berge abrupte...), sa composition (sableuse...), sa végétation...

BILAN DEMANDE / RESSOURCES

Bilan réalisé sur un bassin ou sous-bassin donné et pour une période déterminée entre :

- d'une part des ressources disponibles du fait des apports ou entrées d'eau prévisibles sur cette même zone pour la période considérée compte-tenu du nécessaire bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques,
- d'autre part des demandes en eau c'est-à-dire des volumes ou débits prélevés et consommés par les différents usages et nécessaires au bon fonctionnement des milieux.

BIOCÉNOSE

Ensemble des organismes vivants (animaux et végétaux dont micro-organismes) qui occupent un écosystème donné. Ce groupement d'êtres vivants est caractérisé par une composition spécifique déterminée et par l'existence de phénomènes d'interdépen-

dance. Il occupe un espace que l'on appelle biotope et constitue avec lui l'écosystème.

Une biocénose se modifie au cours du temps (phase pionnière, phase intermédiaire et phase d'équilibre).

BIOTOPE

(voir aussi Biocénose et Habitat)

Espace caractérisé par des facteurs climatiques, géographiques, physiques, morphologiques et géologiques... en équilibre constant ou cyclique et occupé par des organismes qui vivent en association spécifique (biocénose).

C'est la composante non vivante (abiotique) de l'écosystème.

CAPTURE DE GRAVIÈRE

Intégration d'une gravière dans un lit mineur de cours d'eau qui se produit à la suite d'érosions et/ou de crue débordante.

La présence d'une gravière à proximité du cours d'eau favorise les phénomènes de capture.

CARRIÈRE

Gisements de substances minérales définis par opposition aux mines qui font l'objet d'une législation spécifique. Les carrières concernent les matériaux de construction, d'empierrement...

Elles peuvent être superficielles ou souterraines, alluviales ou en roche massive.

CARTE DÉPARTEMENTALE D'OBJECTIFS DE QUALITÉ

(voir aussi Objectif de qualité)

Carte des cours d'eau d'un département illustrant par des couleurs (orange, vert, bleu) les différentes catégories d'objectifs de qualité à atteindre.

Les valeurs repères constituant ces objectifs sont fournies dans une liste annexée à la carte.

Ces objectifs font l'objet généralement d'un arrêté préfectoral établi après concertation.

CBPA

(voir Code de Bonne Pratique Agricole)

CHAMP D'INONDATION

(voir zone inondable et Zone d'expansion des crues)

CHAMPS CAPTANTS

Zone englobant un ensemble d'ouvrages de captages prélevant l'eau souterraine d'une même nappe.

CHARTE

Document contractuel par lequel un ensemble de partenaires (collectivité, Etat, usagers...) s'engage à respecter des règles (comportement, action...) pour atteindre un objectif commun (par exemple résoudre des conflits d'usages sur une rivière...).

CLE

(voir Commission Locale de l'Eau)

CODE DE BONNE PRATIQUE AGRICOLE

(CBPA)

Au sens du décret, code qui concerne tous les aspects de la maîtrise de la fertilisation azotée.

Dans ce code sont précisées les bonnes pratiques d'épandage et de stockage des fertilisants ainsi que celles relatives à la gestion des terres et de l'irrigation.

Les fertilisants y sont définis comme toute substance contenant un ou des composés azotés épandus sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation, y compris les effluents d'élevage, les résidus d'élevage piscicoles et les boues d'épuration.

Article 2 du Décret 93-1038 du 27/08/93 et Arrêté du 22/11/93

COMITÉ DE BASSIN

"Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé :

- de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin,
- de représentants des usagers et de personnes compétentes,

- de représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socio-professionnels.

Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.

Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

Le comité de bassin est consulté par le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau sur le taux des redevances susceptibles d'être perçues par l'Agence. Il est également consulté par lui sur l'assiette des redevances, à l'exception de celles qui sont émises en raison de la détérioration de la qualité de l'eau. Il peut également être consulté sur toutes questions intéressant l'Agence".

Loi 64-1245 du 16/12/64

Décret 66-999 du 14/09/66

COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Commission de concertation instaurée par la Loi sur l'eau et instituée par le Préfet, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Sa composition est fixée par la loi et précisée par décret (1/2 représentants d'élus, 1/4 représentants d'usagers, 1/4 représentants de l'Etat). Le Président doit être un membre du collège des élus et ce sont ces derniers qui l'élisent.

Loi 92-3 du 03/01/92,

Décret 92-1042 du 24/09/92

COMPATIBILITÉ

(dans le champ de l'application de la loi sur l'eau)

"La compatibilité d'une opération ou d'une décision avec une orientation donnée suppose que cette dernière ne l'interdise pas, ou du moins qu'il n'y ait pas de contradiction entre elles ; (...) ainsi, aucune décision ou aucun programme

public intervenant dans le domaine de l'eau ne devra être en contradiction avec les mesures du SDAGE".

Les décisions administratives et les programmes publics concernent ici ceux de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux (l'administration s'entend donc au sens large).

Circulaire du Ministère de l'Environnement du 12/05/95

CONCESSION

Acte juridique qui traduit un accord entre l'Etat ou une collectivité et un autre partenaire privé ou public.

Concession de service public : mode de gestion d'un service public consistant à confier la gestion à un concessionnaire recruté contractuellement agissant à ses risques et rémunéré par des perceptions prélevées sur les usagers (eau potable, assainissement...).

Concession de travaux publics (exemple concession hydroélectrique) : procédé de réalisation d'un ouvrage public caractérisé par le mode de rémunération de l'entrepreneur, à qui est reconnu le droit d'exploiter à titre onéreux l'ouvrage pendant un temps déterminé (cas des usines hydroélectriques de puissance au moins égale à 4.500 kW...).

Concession d'occupation du domaine public : contrat de droit administratif conférant à son bénéficiaire, moyennant rémunération, le droit d'utiliser privativement une partie plus ou moins étendue du domaine public.

CONSOMMATION NETTE

Fraction du volume d'eau superficielle ou souterraine, prélevée et non restituée au milieu aquatique (rivière ou nappe), c'est-à-dire non rejetée après usage (eau consommée par les plantes et évapotranspiration, évaporation...).

CONSTAT

Rappel des législations existantes, de l'état du milieu à une date déterminée voire des orientations déjà prévues. Ces

constats couvrent plusieurs domaines :

- le contexte, les potentialités, les difficultés rencontrées, les efforts réalisés...
- des souhaits tirés d'une réflexion que le SDAGE met en exergue,
- des exigences liées à une réglementation ou des orientations majeures clairement exprimées qu'il convient d'appliquer.

CONTRAT DE RIVIÈRE

Programme d'action sur 5 ans destiné à restaurer et à valoriser une rivière et son bassin versant.

Cette procédure volontaire, concertée, coordonnée sur un périmètre d'intervention cohérent a pour principaux volets :

- la restauration de la qualité des eaux et des milieux (berges, lit...),
- la mise en valeur des milieux aquatiques, des paysages...
- la gestion équilibrée des ressources en eau,
- un programme et une organisation d'entretien,
- le suivi du contrat.

Il se présente sous la forme d'un contrat signé entre le Préfet ou les Préfets de département, le Directeur de l'Agence de l'Eau du bassin et les élus du département et/ou du sous-bassin concerné, le Président du Conseil Général, les Présidents de syndicats intercommunaux, ainsi que tout autre intervenant principal à la gestion du cours d'eau. Ce contrat comprend des engagements financiers précis.

CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Contrôle portant sur toutes les eaux destinées aux usages et ayant une incidence sur la santé humaine (eau potable, eaux destinées à la boisson, aux industries alimentaires, à la baignade), sur la santé animale (abreuvement...), et qui vérifie leur conformité à des exigences réglementaires sur le plan de la consommation ou de l'hygiène humaine et animale ou, en l'absence de ces dernières, à des recommandations (normes OMS...). Les lieux de prélèvement des

échantillons et les méthodes analytiques de référence utilisées pour ce contrôle sont déterminées par les autorités nationales compétentes (Ministère chargé de la Santé, chargé de l'Agriculture...).

COTE PIÉZOMÉTRIQUE (voir Niveau piézométrique)

COURS D'EAU CLASSÉS AU TITRE DU FRANCHISSEMENT DES MIGRATEURS (voir aussi Poisson migrateur)

Cours d'eau ou partie de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des Conseils Généraux rendus dans un délai de six mois après leur saisine. Tout nouvel ouvrage sur ces cours d'eau doit comporter un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs et son exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, avec ces dispositions, sans indemnité dans un délai de 5 ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migrateurs par bassin ou sous-bassin fixée par arrêté par le Ministre chargé de la Pêche en eau douce, et le cas échéant, par le Ministre chargé de la Mer.

Article L232-6 du Code rural

COURS D'EAU DOMANIAUX (voir aussi Domaine Public Fluvial)

Les cours d'eau domaniaux font partie, avec les lacs domaniaux, du Domaine Public Fluvial (DPF).

On distingue :

- les cours d'eau domaniaux inscrits à la nomenclature des voies navigables (gestion de la compétence du Ministre chargé des transports). L'État est tenu d'assurer l'entretien de ces cours d'eau et des ouvrages de navigation (écluses, barrages...) pour permettre la navigation,
- les cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables, mais maintenus dans le DPF (gestion de la compétence du Ministre chargé de l'Environnement). L'État est tenu de faire les travaux nécessaires au seul maintien de la capacité naturelle d'écoulement

de ces cours d'eau, les cours d'eaux domaniaux concédés par l'État pour leurs entretiens et usages à des collectivités locales.

COURS D'EAU KARSTIQUE

Voie d'eau naturelle à écoulement pérenne ou intermittent, superficiel ou souterrain traversant des terrains fissurés en général calcaire (zone de karst) et pouvant subir des pertes ou bénéficier d'apports dus à des résurgences.

COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Les cours d'eau non domaniaux du domaine privé sont les cours d'eau qui ne sont pas classés comme appartenant au domaine public.

Les propriétaires riverains, propriétaires de la moitié du lit, doivent en assurer l'entretien régulier.

COURS D'EAU RÉSERVÉS

Cours d'eau pour lesquels, en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée par la loi de juillet 1980 sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur et la loi de juin 1984 sur la pêche en eau douce, aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles.

Pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la loi du 15/7/80, le renouvellement de l'acte de concession ou d'autorisation pourra être accordé sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée.

La liste des cours d'eau réservés est fixée par décrets en Conseil d'Etat.

Article 2 de la Loi du 16/10/1919 modifiée par la Loi du 15/07/80 et du 29/06/84

CRUE

Phénomène caractérisé par une montée en général assez rapide du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum dont il redescend en général plus lentement. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur.

Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir

dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur fréquence ou son inverse la récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

CURAGE "VIEUX FONDS-VIEUX BORDS"

Le curage "vieux fonds, vieux bords" est l'expression consacrée des anciens règlements et usages locaux qui précisent les conditions et la périodicité avec lesquelles doit être remplie l'obligation de curage faite à chaque riverain d'un cours d'eau non domanial par l'article 98 du Code rural. Il constitue un entretien courant de la rivière par le riverain ou son ayant droit.

On dit parfois "vifs fonds - vieux bords".

*Article 98 du Code rural,
Article 11 de la loi du 02/02/95*

DCR

(voir Débit de Crise)

DCU

(voir Débit de Crue Utile)

DDAF

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

DDASS

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

DDE

Direction Départementale de l'Équipement.

DÉBIT

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps.

Les débits des cours d'eau sont exprimés

en m³/s avec trois chiffres significatifs (ex : 1,92 m³/s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eaux, ils sont exprimés en l/s.

Les débits d'exploitation des eaux pour les usages sont suivant les cas exprimés aussi en m³/mn, m³/h, m³/j, m³/an. Il en est de même pour les débits d'eaux souterraines.

DÉBIT AFFECTÉ

D'après la loi sur l'eau de 1992 "(...) lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages".

*Loi du 16/10/1919,
Article 15 de la Loi sur l'eau 92-3,
Décret en cours d'élaboration au
01/06/95*

DÉBIT ANNUEL

Débit moyen sur une année : il est obtenu le plus souvent en additionnant les débits moyens journaliers de l'année et en divisant par le nombre de jours de l'année.

DÉBIT CARACTÉRISTIQUE D'ÉTIAGE

(voir aussi Débit d'étiage)

C'est un débit d'étiage fréquentiel choisi pour caractériser le régime d'un cours d'eau en basses eaux. Le terme Débit caractéristique est aussi utilisé pour caractériser d'autres types de débits.

DÉBIT D'ALIMENTATION

(voir Alimentation d'une nappe)

DÉBIT D'ÉTIAGE D'UN COURS D'EAU

(voir aussi Débit)

Débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un pas de temps donné en période de basses eaux.

Ainsi pour une année donnée on parlera de :

- débit d'étiage journalier
- débit d'étiage de n jours consécutifs
- débit d'étiage de n jours non consécutifs
- débit d'étiage mensuel : moyenne des débits journaliers du mois le plus sec (QMNA).

Pour plusieurs années d'observation, le traitement statistique de série de débits d'étiage permet d'obtenir un débit d'étiage fréquentiel.

La série doit avoir si possible au moins 30 observations.

A titre indicatif le débit d'étiage mensuel quinquennal est le débit de récurrence 5 (QMNA 5).

La récurrence égale à 5 signifie qu'après calcul sur une série d'observations, on a constaté que ce débit n'est pas dépassé une année sur cinq en moyenne.

Le QMNA 5 constitue le débit d'étiage de référence pour la mise en oeuvre du décret nomenclature.

*Décret nomenclature 93-743 du
29/03/93*

DÉBIT D'ÉTIAGE DE RÉFÉRENCE (voir aussi Débit d'étiage d'un cours d'eau)

Le débit de référence légal est un débit fréquentiel ou débit caractéristique.

C'est le débit mensuel d'étiage de fréquence 1/5 (une année sur cinq), souvent désigné par le sigle QMNA 1/5 (fréquence 1/5) ou de récurrence 5 désigné dans ce cas par QMNA 5 (récurrence 5).

Décret 93-743 du 29/03/93

DÉBIT D'ÉTIAGE SEUIL D'ALERTE (DSA)

C'est la valeur "seuil" de débit d'étiage (inférieure ou égale au Débit d'Objectif d'Étiage - DOE) qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités. Ces mesures sont prises à l'initiative de l'autorité préfectorale, en liaison avec une cellule de crise et conformément à un plan de crise.

En dessous de ce seuil, l'une des fonctions (ou activités) est compromise. Pour rétablir partiellement cette fonction, il faut donc en limiter temporairement une autre : prélèvement ou rejet (premières mesures de restrictions).

En cas d'aggravation de la situation, des mesures de restrictions supplémentaires sont progressivement mises en oeuvre pour éviter de descendre en dessous du débit de crise (DCR).

DÉBIT DE CRISE

(DCR)

Valeur de débit d'étiage au-dessous de laquelle, il est considéré que l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, ainsi que la survie des espèces présentes dans le milieu peut être assurée.

A ce niveau, toutes les mesures possibles de restriction des consommations et des rejets doivent avoir été mises en oeuvre (plan de crise).

DÉBIT MENSUEL

Débit moyen sur un mois : il est obtenu le plus souvent en additionnant les débits moyens journaliers du mois et en divisant par le nombre de jours du mois.

DÉBIT MENSUEL INTERANNUEL

Moyenne arithmétique des débits mensuels d'un mois calendaire donné, calculée sur une période suffisamment longue pour être représentative.

Leur traitement statistique, classement par ordre et rapport du rang des valeurs classées au nombre d'années d'observation, permet de déterminer les fréquences et les récurrences.

DÉBIT MINIMAL

(voir aussi *Débit réservé*)

Valeur de débit maintenu à l'aval d'un ouvrage localisé de prise d'eau (rivière court-circuitée...) en application de l'article L-232-5 du code rural (loi "Pêche").

Cet article vise explicitement les "ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau", et les "dispositifs" à aménager pour maintenir un certain

débit. Il oblige à laisser passer un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module (au 1/40ème pour les installations existantes au 29/06/84) ou au débit entrant si ce dernier est inférieur.

Le débit minimal est souvent appelé, à tort, débit réservé.

Article L-232-5 du Code rural

DÉBIT MOYEN ANNUEL

(voir *Débit annuel*)

DÉBIT MOYEN JOURNALIER

Total des volumes successifs écoulés sur 24 h à travers une section donnée rapportés à l'unité de temps (seconde) pour un jour calendaire de 0 h à 24 h

DÉBIT OBJECTIF D'ÉTIAGE

(DOE) (voir aussi *Point nodal*)

Valeur de débit d'étiage au point nodal (point clé de gestion) au-dessus de laquelle, il est considéré qu'à l'aval du point nodal, l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets...) est en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.

C'est un objectif structurel, arrêté dans les SDAGE, SAGE et documents équivalents, qui prend en compte le développement des usages à un certain horizon (10 ans pour le SDAGE).

Il peut être affecté d'une marge de tolérance et modulé dans l'année en fonction du régime (saisonnalité).

L'objectif DOE est atteint par la maîtrise des autorisations de prélèvements en amont, par la mobilisation de ressources nouvelles et des programmes d'économies d'eau portant sur l'amont et aussi par un meilleur fonctionnement de l'hydrosystème.

DÉBIT RÉSERVÉ

(voir aussi *Débit minimal*)

Débit minimal éventuellement aug-

menté des prélèvements autorisés sur le tronçon influencé.

Il est exprimé notamment dans les cahiers des charges et les règlements d'eau.

Souvent utilisé à tort à la place de débit minimal.

DÉBITS CONTRÔLÉS OU ARTIFICIELS

Débits résultant des interventions humaines et tels que les écoulements sont totalement perturbés.

Ce sont des transferts effectués d'un bassin à un autre au moyen de réseaux naturels aménagés et/ou artificiels.

DÉBITS INFLUENCÉS

Débits d'un cours d'eau perturbé du fait des interventions humaines mais tels que les écoulements conservent leurs caractéristiques générales.

DÉBITS MENSUELS DE RÉCURRENCE X ANNÉE

(voir aussi *Débit d'étiage d'un cours d'eau et Récurrence*)

Débits fréquentiels issus du traitement statistique de série de débits d'étiage mensuels.

On parlera de :

- débit mensuel de récurrence une année,
- débit mensuel de récurrence une année sur cinq,
- débit mensuel de récurrence une année sur dix, etc...

DÉBITS NATURELS

Débits d'un cours d'eau non perturbés par les interventions humaines.

DÉCLARATION ADMINISTRATIVE (voir aussi *Autorisation administrative*)

Procédure de police obligeant les particuliers désireux de mettre en place des installations, ouvrages, travaux et activités ayant notamment une incidence sur les eaux et les milieux aquatiques, à les déclarer à partir d'un certain niveau (seuils de prélèvement, rejet, dimension des enclos piscicoles, dragage, rectification du lit...).

Au delà d'un autre niveau supérieur, ces activités doivent faire l'objet d'un acte d'autorisation.

*Article 10 de la Loi sur l'eau 92-3,
Décret nomenclature 93-743 du
29/03/93*

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

(DUP)
(voir aussi Utilité publique)

Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cet acte est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération.

DÉCRET

Acte réglementaire signé soit du Président de la République, soit du Premier Ministre.

Les décrets dits "décrets en Conseil d'Etat", ne peuvent être pris qu'après consultation du Conseil d'Etat.

DÉNITRIFICATION

Réduction des nitrates (NO₃-) en azote gazeux (N₂) par des bactéries en situation d'anoxie. Un milieu en anoxie est tel que l'oxygène sous sa forme dissoute en est absent.

Ce phénomène est différent de la consommation des nitrates par les végétaux.

DÉVALAISON

(voir aussi Passe à poisson)

Action pour un poisson migrateur de descendre un cours d'eau pour retourner dans un lieu nécessaire à son développement (lieu de reproduction ou de développement).

DIRECTIVE

(au sens européen) (voir aussi Directive Nitrate - Eaux résiduaires urbaines - Habitat - Qualité...)

Une directive de l'union européenne est un acte juridique qui s'adresse à un ou plusieurs Etats

membres. Elle représente une sorte de loi-cadre fixant des objectifs sans prescrire à l'Etat membre par quels moyens il doit les réaliser. Les Etats destinataires ont donc une obligation quant au résultat mais sont laissés libres quant aux moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir.

Sa mise en oeuvre se réalise selon les dispositions réglementaires de sa transposition en droit national.

La cour de justice européenne peut sanctionner les Etats qui ne respecteraient pas leurs obligations.

DIRECTIVE "BAIGNADE"

Cette directive concerne la qualité des eaux de baignade à l'exception des eaux destinées aux usagers thérapeutiques et des eaux de piscines.

Les Etats membres fixent les valeurs de paramètres physicochimiques et microbiologiques applicables aux eaux de baignade dont la liste figure en annexe de la directive.

Cette directive a été transcrite en droit français par le décret n°81-324 du 7/04/81 modifié par décret n°91-980 du 20/09/91.

Directive 76-160-CEE du 08/12/75,

Décret 81-324 du 07/04/81

Décret 91-980 du 20/09/91

DIRECTIVE CONCERNANT LA QUALITÉ DES EAUX PISCICOLES

Cette directive concerne la qualité des eaux douces et s'applique aux eaux désignées par les Etats membres comme ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (ne s'applique pas aux eaux utilisées pour l'élevage intensif des poissons).

Les Etats membres fixent les valeurs des paramètres applicables soit aux zones salmonicoles, soit aux zones cypricoles.

Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 19/12/1991. Ce décret traduit aussi d'autres directives (baignade, vie piscicole, eaux conchylicoles...).

Directive 78-659-CEE du 18/07/78,

Décret 91-1283 du 19/12/91

DIRECTIVE CONCERNANT LA QUALITÉ REQUISE DES EAUX CONCHYLICOLES

La présente directive concerne la qualité des eaux conchylicoles et s'applique aux eaux côtières et aux eaux saumâtres désignées par les Etats membres comme ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour permettre la vie et la croissance des coquillages (mollusques bivalves et gastéropodes) et pour contribuer ainsi à la bonne qualité des produits conchylicoles directement comestibles pour l'homme.

Les Etats membres fixent les valeurs de paramètres applicables aux eaux désignées conchylicoles et dont la liste est en annexe de cette directive.

Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 19/12/1991. Ce décret traduit aussi d'autres directives (baignade, vie piscicole, eaux conchylicoles...).

Directive 79-923-CEE du 30/10/79,

Décret 91-1283 du 19/12/91

DIRECTIVE EAUX URBAINES RÉSIDUAIRES

(voir aussi Zones sensibles)

Cette Directive concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels.

Elle a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires précitées. Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 3 juin 1994.

Directive 91-271-CEE du 21/05/91

Décret 94-469 du 03/06/94

DIRECTIVE EUROPÉENNE CONCERNANT LA QUALITÉ REQUISE AUX EAUX SUPERFICIELLES DESTINÉES À LA PRODUCTION D'EAU ALIMENTAIRE

Cette directive concerne les exigences qui permettent de s'assurer que l'eau douce superficielle utilisée ou des-

tinée à être utilisée à la production alimentaire rencontre certaines normes et est traitée de façon appropriée avant d'être distribuée. "Les eaux souterraines, les eaux saumâtres ou les eaux destinées à la réalimentation des nappes aquifères, des nappes souterraines..." ne sont pas soumises à la présente directive.

Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 03/01/1989. Ce décret traduit aussi d'autres directives (baignade, vie piscicole, eaux conchylicoles...).

*Directive 75-440-CEE du 16/06/75,
Décret 89-3 du 3/01/89*

DIRECTIVE HABITAT

Cette directive doit "contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen". Les mesures visent à "assurer leur maintien ou leur rétablissement" en tenant compte "des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales". Certains habitats et espèces sont jugés prioritaires parce qu'ils sont menacés à terme de disparaître.

L'ensemble des listes de ces sites sélectionnés, dressées par chaque État membre, constituera le réseau européen "Natura 2.000".

Directive 92-43-CEE du 21/05/92

DIRECTIVE NITRATES

(voir aussi Zones vulnérables)

Cette directive vise à :

- réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles
- prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Elle comporte :

- la désignation de zones vulnérables avant fin 1993,
- l'établissement d'un ou plusieurs codes de bonne pratique agricole (CBPA),
- l'établissement de programmes d'action avant fin 1995 applicables aux zones vulnérables et incluant de manière obligatoire les mesures arrêtées dans le ou

les CBPA,

- la mise en oeuvre d'un programme de surveillance de la qualité des eaux au regard des concentrations en nitrates et du degré d'eutrophisation.

Elle a été en partie transcrite en droit français par le décret du 27 août 1993.

*Directive 91-676-CEE du 12/12/91,
Décret 93-1038 du 27/08/93*

DISPOSITIONS

(au sens du SDAGE)

Constat, orientations et mesures formulées dans le SDAGE. Il y a obligation de compatibilités entre les dispositions du SDAGE et les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Le contenu juridique des dispositions est lié à la précision de formulation qui sera adoptée. Des dispositions clairement exprimées verront leurs effets juridiques renforcés car sa mise en oeuvre ne pourra que peu prêter à interprétation.

DIVAGATION DU LIT

(voir Espace de liberté)

Déplacements latéraux du lit mineur à l'intérieur des limites du lit majeur ou du delta du cours d'eau et qui créent ce que l'on appelle "l'espace de liberté du cours d'eau".

DOCUMENT D'INCIDENCE

Selon la réglementation et au sens de la loi sur l'eau de 1992 "documents indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992... Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991..."

Article 2 de la Loi 92-3,

*Décret procédure 93-742 du 29/03/93
et décret 91-1283 du 19/12/91*

DOCUMENT D'URBANISME

(voir aussi Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme)

Document prévisionnel et à valeur juridique qui permet de planifier l'urbanisme sur un territoire donné (commune, agglomération). Les deux documents principaux sont le Plan d'Occupation des Sols (POS) et le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), appelé aussi en urbanisme Schéma Directeur (SD).

DOE

(voir Débit Objectif d'Etiage)

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

(DPF)

Historiquement, le DPF comprend les cours d'eau ou lacs navigables ou flottables figurant à la nomenclature des voies navigables ou flottables établis par décret en Conseil d'Etat.

Les cours d'eaux domaniaux sont limités par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder.

La délimitation du DPF (cours d'eau, lac...) peut être faite par arrêté préfectoral.

Depuis la loi du 16.12.64 la nomenclature n'est plus liée à la navigabilité et flottabilité du cours d'eau.

DPF

(voir Domaine Public Fluvial)

DRAINAGE

Evacuation naturelle ou artificielle par gravité ou par pompage d'eaux superficielles ou souterraines.

DSA

(voir Débit d'Etiage Seuil d'Alerte)

DUP

(voir Déclaration d'Utilité Publique)

EAUX DE BAINNADE

Eaux ou parties de celles-ci (zone d'un plan d'eau...), douces, courantes ou stagnantes, ainsi que l'eau de mer, dans lesquelles la baignade :

- est expressément autorisée par les autorités compétentes dans la mesure où elles satisfont à des normes européennes

- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

EAU DE SURFACE

Toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre (lithosphère).

Eaux Résiduares

(voir *Eaux usées*)

Eaux Souterraines

(voir aussi *Aquifère*)

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores en milieu saturé ou non.

Directive 80-68-CEE du 17/12/79

Eaux Usées

(*eaux résiduares*)

Eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de système de collecte avec ou sans traitement.

Eclusée

Volume d'eau lâchée à partir d'un ouvrage hydraulique (ouverture d'une porte d'écluse, turbinage d'eau stockée dans un barrage réservoir...) et se traduisant par des variations de débits brusques et artificiels.

Écosystème

(voir aussi *Hydrosystème*)

Ensemble des êtres vivants (Biocénose), des éléments non vivants et des conditions climatiques et géologiques (Biotopes) qui sont liés et interagissent entre eux et qui constitue une unité fonctionnelle de base en écologie.

L'écosystème aquatique est un écosystème spécifique des milieux aquatiques décrit généralement par :

- les êtres vivants qui en font partie
- la nature du lit et des berges
- les caractéristiques du bassin versant

- le régime hydraulique
- la physico-chimie de l'eau.

Écosystèmes Associés

Ensemble en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques...

Entretien des Cours d'Eau

Ensemble des actions courantes et régulières visant à conserver d'une part les potentialités de l'écosystème :

- biotope, habitat et reproduction des espèces
- écoulement des eaux dans certains tronçons
- stabilisation des rives
- filtration des eaux

et d'autre part à satisfaire les usages locaux (navigation, loisirs, pêches, paysages...) et à protéger les infrastructures et les zones urbanisées.

Épandage des Boues

Opération qui consiste à répandre des boues (boues d'épuration, de curage...) à la surface du sol, en vue de leur dégradation biologique par les micro-organismes du sol et/ou de son utilisation par la flore ou la culture présente sur ce sol.

Espace de Liberté

(voir aussi *Divagation du lit*)

Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales permettant la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Espèce Vulnérable

Espèce dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace.

Directive "Habitat" 92-43-CEE du 21/05/92

Étiage

(voir *Période d'étiage et Débit d'étiage d'un cours d'eau*)

Étude d'Impact

Étude dont les modalités, la nécessité et les dénominations suivant l'importance du projet (étude d'impact, notice d'impact) sont fixées par des règles définies dans les décrets (en application de la loi de la protection de la nature du 18 juillet 1976). Elle consiste à identifier les facteurs liés à un projet d'aménagement pouvant avoir des effets plus ou moins importants sur l'environnement permettant ainsi d'en apprécier les conséquences et de définir des mesures correctives.

Elle comprend au minimum :

- 1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement.
- 2) Une analyse des effets directs et indirects temporaires ou permanents du projet :

- sur l'environnement et ses différents éléments (faune, flore, sites, paysages, sols, eaux, air, climat, milieux naturels et équilibres biologiques...),

- sur la protection des biens et du patrimoine culturel,

- le cas échéant sur la communauté du voisinage ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.

- 3) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

- 4) Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

- 5) Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Elle constitue un des éléments nécessaires au dossier de demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation des installations projetées et doit notamment figurer dans le dossier d'enquête d'utilité publique s'il y a lieu.

Cette étude doit faire l'objet d'un résumé explicatif non technique.

*Article 2 de la Loi 76-629 du 10/07/76,
Décret 77-1141 du 12/10/77,
Décret 93-245 du 25/02/93*

EUTROPHISATION

Enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques.

Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la décomposition provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (Alimentation en Eau Potable - AEP, loisirs...).

EXPLOITATION DE GRANULATS

Action d'exploiter au sens de tirer profit de l'extraction de granulats.

EXTRACTION DE GRANULATS

Action d'extraire les matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) du lit des cours d'eau, vallées et terrasses principalement à des fins d'exploitation (activité économique) ou d'entretien des cours d'eau.

FERTILISATION RAISONNÉE

(voir aussi *Code de Bonne Pratique Agricole*)

C'est une fertilisation qui cherche à intégrer les respects environnementaux notamment ceux relatifs à la préservation et à la restauration de la qualité des eaux et des sols. Par exemple pour les nitrates cela consiste à déterminer avec soin la quantité et les modalités de leur épandage sur une parcelle en prévision des besoins de culture et afin de limiter les risques de pollution des eaux par migration des excédents.

FONCTIONNEMENT DES HYDROSYSTÈMES

(voir aussi *Hydrosystème*)

Ensemble des phénomènes physiques (hydrauliques, érosifs...), biologiques et de leurs interactions qui ont lieu au sein de l'hydrosystème. Ainsi la grande diversité des communautés végétales et animales (biocénoses) ne s'exprime que grâce à la dynamique fluviale (alternance de crue et d'étiage, de

dépôts et d'érosion...). Ces phénomènes sont influencés par les différents usages et peuvent contribuer à leur satisfaction.

FRAYÈRE

Lieu de reproduction des poissons.

FRÉQUENCE

(F) (voir aussi *Récurrence*)

Pour un débit d'étiage inférieur ou égal à une valeur donnée a ($Q \text{ étiage} \leq a$), la fréquence est le rapport entre le nombre d'observations dans une série de débits (généralement mensuels) où le débit reste en dessous de cette valeur a et le nombre total d'observations dans cette série :

$$F = \frac{\text{nombre d'observations avec } Q \text{ étiage} \leq a}{\text{nombre total d'observations}}$$

Pour un débit de crue supérieur ou égal à une valeur donnée b ($Q \text{ crue} \geq b$), la fréquence est le rapport entre le nombre d'observations dans une série de débits (généralement mensuels) où le débit dépasse cette valeur b et le nombre total d'observations dans cette série :

$$F = \frac{\text{nombre d'observations avec } Q \text{ crue} \geq b}{\text{nombre total d'observations}}$$

Ces deux valeurs seuils a et b ne sont pas identiques (a différent de b).

Pour que la fréquence soit fiable, la série doit avoir au moins 30 observations.

La fréquence est l'inverse de la récurrence :

$$(F = \frac{1}{R})$$

GESTION CONCERTÉE

(dans le domaine de l'eau)

Démarche visant à arrêter des décisions en associant les acteurs concernés, et notamment les utilisateurs, sur un problème de gestion de l'eau.

GESTION ÉQUILIBRÉE

Selon la Loi sur l'eau de 1992, gestion visant à "assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre les pollutions et la restauration de la qua-

lité des eaux (...), le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource, et ce de façon à concilier et à satisfaire les différents usages, activités ou travaux liés à l'eau (...)".

Loi sur l'eau 92-3 du 03/01/92

GESTION INTÉGRÉE

Gestion qui implique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation...), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages.

La gestion intégrée vise à optimiser les actions pour atteindre une gestion équilibrée.

Loi sur l'eau 92-3 du 03/01/92

GRAVIÈRE

Excavation créée par l'exploitation de granulats dans la plaine alluviale d'un cours d'eau et plus ou moins alimentée en eau par la nappe alluviale.

De même il pourra s'agir d'un ensemble d'excavation faisant partie d'une même exploitation.

Au sens de la codification hydrographique, les gravières ne sont plus en exploitation.

HABITAT

(au sens de la Directive)

C'est le milieu dans lequel vit une espèce ou un groupe d'espèces animales ou végétales (ex. : tourbières, roselières d'estuaire, chênaies...). Ce sont des zones terrestres ou aquatiques possédant des caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières et uniques.

Directive 92-43-CEE du 21/05/92

HALIEUTIQUE

Qualifie toutes les activités relevant de la pêche sous toutes ses formes, professionnelle ou de loisirs, en eau douce ou marine.

HYDRODYNAMIQUE FLUVIALE

Science qui étudie le comportement physique du fluide constitué par l'eau et les matériaux qu'elle contient. C'est une application aux cours d'eau de l'hydrodynamique, elle-même branche de la mécanique des fluides. Elle permet d'appréhender les processus d'évolution des cours d'eau : action du fluide sur les matériaux du lit, caractéristiques de l'écoulement, dissipation de l'énergie du cours d'eau par transport de ces matériaux.

HYDROSYSTÈME

(voir aussi Ecosystème et Fonctionnement des Hydrosystèmes)

Système composé de l'eau et des milieux aquatiques associés dans un secteur géographique délimité, notamment un bassin versant. Le concept d'hydrosystème insiste sur la notion de système et sur son fonctionnement hydraulique et biologique qui peuvent être modifiés par les actions de l'homme.

Un hydrosystème peut comprendre un écosystème ou plusieurs écosystèmes.

IBGN

(voir Indice Biologique Global Normalisé)

INDICE BIOLOGIQUE GLOBAL NORMALISÉ (IBGN)

Note de 0 à 20 attribuée au niveau d'une station de mesure après étude du peuplement d'invertébrés aquatiques. La valeur de cet indice dépend à la fois de la qualité du milieu physique (structure du fond, état des berges...) et de la qualité de l'eau ; elle prend toute sa signification avec l'interprétation indispensable qui doit en être faite.

Norme NF T90-350

INDICE DIATOMIQUE

Note donnée au niveau d'une station de mesure après étude des communautés de diatomées fixées (algue brune unicellulaire siliceuse).

Cet indice rend essentiellement compte de la qualité de l'eau.

INFILTRATION EFFICACE

Quantité d'eau infiltrée parvenant jusqu'à la nappe et contribuant à l'alimentation de celle-ci ; elle est parfois exprimée en pourcentage par rapport à la quantité d'eau reçue en surface pendant la durée de référence.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Sont soumis aux dispositions de la loi "Installées classées" du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1er et 4 du code minier.

Loi 76-663 du 19/07/76

IRRIGATION RAISONNÉE

Pratique qui consiste à faire un bon usage de l'eau d'irrigation avec des apports d'eau calculés pour assurer une production agricole optimale. Elle vise à éviter les gaspillages et le drainage de substances pouvant être polluantes du fait des excès d'eau.

LÂCHURE DE BARRAGE

Evacuation contrôlée d'une fraction d'eau du barrage (soutien d'étiage, sécurité, production d'énergie...).

LIT EN TRESSE

Espace de divagation d'un lit mineur d'un cours d'eau comportant plusieurs bras en évolution permanente.

LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU

Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

MAÎTRE D'OEUVRE

Personne, entreprise qui est chargée de diriger la réalisation d'un ouvrage ou des travaux pour le compte du maître de l'ouvrage.

MAÎTRE D'OUVRAGE

Personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou des ouvrages sont réalisés. Responsable de la bonne utilisation des fonds, il effectue le paiement des travaux et opérations.

MESURES AGRICOLES ENVIRONNEMENTALES

Ces mesures visent une meilleure prise en compte de l'environnement (protection des eaux...) dans les pratiques agricoles, par :

- encouragement aux agriculteurs limitant l'utilisation d'engrais et de pesticides
- encouragement à la réduction des troupeaux pour atténuer la pollution par effluents d'élevage
- encouragement aux agriculteurs adop-

tant des pratiques améliorant la qualité du milieu rural ou l'entretien des terres abandonnées

- encouragement au gel de terres agricoles sur 20 ans à des fins écologiques
- lancement des Plans de Développement Durable (PDD) à titre expérimental en 1993, visant à globaliser les diverses aides agri-environnementales évoquées et d'autres aides relatives au développement.

Ces mesures se traduisent par des aides ou des rémunérations accordées aux agriculteurs ayant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sous la forme d'un engagement contractuel entre l'Etat, la CEE et des exploitants agricoles pour une durée de 5 à 10 ans (voire 20 ans).

MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE

Installation hydroélectrique transformant l'énergie hydraulique en énergie électrique dont la puissance varie de quelques kW à 4.500 kW (seuil de la concession avec décret en Conseil d'Etat).

Le terme "micro" utilisé dans le langage courant ne permet pas de rendre compte de l'importance de l'unité de production (volume turbiné, hauteur de chute).

MICROPOLLUANT

Polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme (μg) au milligramme (mg) par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes.

MILIEU

Terme général peu précis scientifiquement, utilisé pour désigner un ensemble présentant des conditions de vie particulières : milieu aquatique, milieu fluvial, milieu estuarien, milieu lacustre, milieu terrestre (forestier, montagnard...) etc.

MILIEU AQUATIQUE

(voir *Ecosystème et Milieu*)

MISE

(voir *Mission Interservice de l'Eau*)

MISE EN CONFORMITÉ POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES

Action visant à modifier et à améliorer les installations concernées en vue du respect de la réglementation en cours.

MISSION DÉLÉGUÉE DE BASSIN

Groupe de travail composé uniquement de représentants de l'Etat et chargé d'assumer la liaison entre les diverses autorités et les services au niveau du bassin, et de rassembler les éléments devant permettre l'établissement des plans d'aménagement général des bassins. Elle est présidée par le préfet coordonnateur de bassin. Elle assure ainsi une convergence étroite entre les actions ministérielles et les actions de l'Agence, à l'échelon du bassin.

Elle est appelée dans certains cas à donner son avis dans le cadre de la procédure d'instruction d'autorisation de rejets.

MISSION INTERSERVICE DE L'EAU

(MISE)

Structure de coordination des services de l'Etat (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - DDASS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DDAF, Direction Départementale de l'Équipement - DDE...) qui vise à améliorer la lisibilité, l'efficacité et la cohérence de l'action administrative principalement de l'exercice de la police de l'eau en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

MODULE OU MODULE INTERANNUUEL D'UN COURS D'EAU

Débit moyen annuel pluriannuel en un point d'un cours d'eau. Il est évalué par la moyenne des débits moyens annuels sur une période d'observations

suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués.

MODULE PLURIANNUUEL

(voir *Module*)

MONTAISON

Action de remonter un cours d'eau pour un poisson migrateur afin de rejoindre son lieu de reproduction ou de développement.

NAPPE ALLUVIALE

Volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.

NAPPE CAPTIVE

Volume d'eau souterraine généralement à une pression supérieure à la pression atmosphérique car isolée de la surface du sol par une formation géologique imperméable.

Une nappe peut présenter une partie libre et une partie captive.

NAPPE LIBRE

Volume d'eau souterraine dont la surface est libre c'est-à-dire à la pression atmosphérique.

NAPPE PERCHÉE

Volume d'eau souterraine, dans une cuvette imperméable, et en tout temps à une cote supérieure à celle de la surface d'un cours d'eau.

NAPPE PHRÉATIQUE

Première nappe rencontrée lors du creusement d'un puits.

Nappe généralement libre, c'est-à-dire dont la surface est à la pression atmosphérique. Elle peut également être en charge (sous pression) si les terrains de couverture sont peu perméables.

Elle circule, lorsqu'elle est libre, dans un aquifère comportant une zone non saturée proche du niveau du sol.

NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE

Niveau atteint par l'eau dans un tube atteignant la nappe. Il peut être reporté sur une carte piézométrique.

NORMES OMS

(voir aussi OMS)

Valeurs guides recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé visant à la protection de la santé publique, mais ne constituant pas des limites impératives. Elles sont destinées à servir de principes de base pour l'élaboration de normes nationales qui pour leur part prennent en compte les conditions environnementales, sociales, économiques et culturelles locales.

NOTICE D'IMPACT

(voir aussi Etude d'impact)

Document indiquant les incidences éventuelles des travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations de l'environnement.

Il est établi pour étudier l'impact des travaux indiqués à l'annexe 4 du décret du 12 octobre 1977.

Décret 77-1141 du 12/10/77

OBJECTIFS DE QUALITÉ

(voir aussi Carte départementale des objectifs de qualité)

Niveau de qualité fixé pour un tronçon de cours d'eau à une échéance déterminée, afin que celui-ci puisse remplir la ou les fonctions jugées prioritaires (eau potabilisable, baignade, vie piscicole, équilibre biologique...).

Se traduit aujourd'hui par une liste de valeurs à ne pas dépasser pour un certain nombre de paramètres avec un certain degré de tolérance (nombre de jours dans l'année ou un dépassement est toléré).

OBJECTIFS DE QUANTITÉ

Valeurs (débits des cours d'eau, niveaux des nappes, réserves de stockage...) nécessaires à la gestion quantitative de la ressource.

Ils sont fixés pour obtenir une adéquation satisfaisante entre les demandes des activités humaines et les exigences des milieux aquatiques d'une part, les ressources en eaux mobilisables superficielles et souterraines d'autre part.

Aux points nodaux, ces valeurs sont les DOE (débit objectif d'étiage) et DCU (débit de crue utile). Ce peut être aussi des cotes piézométriques définies en des points particuliers.

OMS

Organisation Mondiale de la Santé.

OPPOSABILITÉ

(au sens du SDAGE)

Notion juridique selon laquelle les SDAGE ne sont pas directement opposables aux tiers mais le sont à l'égard de l'administration entendue au sens large y compris les collectivités locales, les établissements publics de l'Etat nationaux et locaux, etc, qui doit veiller à prendre des décisions dans le domaine de l'eau compatibles avec le SDAGE concerné et prendre en compte les orientations fondamentales du SDAGE lors de décisions intervenant en dehors du domaine de l'eau.

ORIENTATIONS

FONDAMENTALES

Selon l'article 3 de la Loi sur l'eau, il s'agit des orientations définies dans le SDAGE pour la gestion équilibrée à l'échelle d'un bassin.

PASSE À POISSONS

(voir aussi Montaison et Dévalaison)

Dispositif implanté sur un obstacle naturel ou artificiel (barrage) qui permet aux poissons migrateurs de franchir ces obstacles pour accéder à leurs zones de reproduction ou de développement.

On distingue des dispositifs de montaison et de dévalaison.

D'autres équipements de franchissement parfois assimilés à des passes à poissons sont par exemple des ascenseurs à poisson, des écluses particulières...

PATRIMOINE

(au sens eau patrimoniale)

Terme employé dans l'article 1 de la Loi sur l'eau pour insister sur la néces-

sité de préserver la richesse, le capital ressource existant pour les générations futures.

PDD

Plan de Développement Durable.

PER

(voir Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles)

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé.

Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles.

On peut distinguer réglementairement trois périmètres :

- le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités),
- le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes,
- le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

PÉRIMÈTRE DU SAGE

Délimitation géographique du champ d'application d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ce périmètre s'inscrit à l'intérieur d'un groupement de sous-bassins ou d'un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. Il est déterminé par le Schéma Directeur d'Aménagement ou de Gestion des Eaux ou à défaut arrêté par le représentant de l'Etat après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

Article 5 de la Loi sur l'eau 92-3

PÉRIODE D'ÉTIAGE

Période où on observe un débit d'étiage.

PÉRIODE DE RETOUR

(voir Récurrence)

PLAN D'ALERTE

Document prévu pour répondre le plus rapidement et le plus efficacement à un danger lié à l'eau (pollution accidentelle, crue, sécheresse...).

Le plan d'alerte est sous la responsabilité du Préfet.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

(PER) (voir aussi Plan de Surface Submersible - PSS)

Plan qui a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques naturels prévisibles tels les tremblements de terre, les inondations, les avalanches ou les mouvements de terrain. Ainsi fixe-t-il les mesures aptes à prévenir les risques et à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables, tant à l'égard des biens que des activités, implantés ou projetés. Il lui appartient, en particulier, de déterminer les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre d'une manière nuisible les champs d'inondation.

Le PER constitue un document de prévention à finalité spécifique établi à l'initiative du Préfet.

Les PER vaudront plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7 de la Loi de février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Article 5 de la Loi 82-600 du 13/07/82 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et Article 40-6 de la Loi du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement

PLAN D'INTERVENTION

Document qui détermine les mesures à prendre face à une crise majeure (pollutions accidentelles ou événements catastrophiques), et qui vise à planifier les secours, organiser la circulation d'informations entre les services concernés, informer le public avec les consignes nécessaires, délimiter éventuellement les zones d'évacuation...

Ce plan prévoit la mise à jour d'un certain nombre de cartes et d'inventaires (liste de captages, prises d'eau...). La circulaire du 18/02/85 indique les mesures nécessaires à l'élaboration d'un tel plan.

Les plans particuliers d'intervention (PPI), déterminés à partir des types d'accidents possibles et de scénarii préétablis (risques industriels notamment), décrivent les mesures qui incombent au pollueur et que celui-ci doit prendre avant l'intervention de l'autorité de police. NB : On parle le plus souvent de plan départemental d'intervention (annexé au plan ORSEC départemental).

Loi 87-565 du 22/07/87 et Décret d'application 88-622 du 06/05/88

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

(PPR)

Document qui délimite les zones exposées aux risques (inondations, mouvements de terrain, avalanches...) et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels.

Ce plan est arrêté par le Préfet après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées. Il est annexé au POS (Plan d'Occupation des Sols). Sa procédure d'élaboration est plus légère que celle des plans existants auparavant (Plan d'Exposition au Risque PER, Plan de Surface Submersible-PSS).

Des sanctions sont prévues en cas de non application des prescriptions du plan.

Article 16 de la Loi 95-101 du 02/02/95 insérant les articles 40-1 à 40-7 au début du chapitre IV de la Loi 87-565 du 22/07/87 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

PLAN DE SURFACE SUBMERSIBLE

(PSS) (voir aussi Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles-PPR)

Document instaurant une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation

du sol. Il permet à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

Les PSS vaudront plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7 de la Loi "Barnier".

Article 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et Article 40-6 de la Loi 95-101 du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Loi Barnier)

PLANS DÉPARTEMENTAUX OU INTERDÉPARTEMENTAUX DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Documents de gestion des déchets ménagers et assimilés orientant et coordonnant l'ensemble des actions à mener dans le département ou les départements concernés, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Les dispositions du décret du 3 février 1993 en fixent les conditions d'élaboration et de suivi et précisent les éléments constitutifs des plans.

Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence peut être transférée au Conseil Général, à sa demande, à compter du 4 février 1996.

Les plans de gestion des déchets ménagers et assimilés comportent des inventaires des quantités de déchets et fixent pour les diverses catégories les proportions respectivement recyclées, valorisées, détruites, ou stockées à terme de cinq à dix ans.

Article 10-2 et 10-3 de la Loi 75-633 du 15/07/75,

Décret 93-139 du 03/02/93,

Loi 95-101 du 02/02/95

POINT NODAL

Point clé pour la gestion des eaux défini en général à l'aval des unités de références hydrographiques pour les SAGE et/ou à l'intérieur de ces unités dont les contours peuvent être déterminés par les SDAGE.

A ces points peuvent être définies en fonction des objectifs généraux rete-

nus pour l'unité, des valeurs repères de débit et de qualité.

Leur localisation s'appuie sur des critères de cohérence hydrographique, écosystémique, hydrogéologique et socio-économique.

POISSON MIGRATEUR

Poisson qui se déplace périodiquement entre sa zone de reproduction et ses zones de développement (lieu de vie des juvéniles et des adultes). Certaines espèces vivent alternativement en eau douce et en eau de mer (poisson amphihaline).

POLLUTION ACCIDENTELLE

Pollution caractérisée par l'imprévisibilité sur :

- le moment de l'accident
- le lieu de l'accident
- le type de polluant
- la quantité déversée
- les circonstances de l'accident
- les conséquences de l'accident.

Cette forme de pollution se distingue des pollutions chroniques.

POLLUTION CHRONIQUE

Pollution permanente ou épisodique, connue ou prévisible, qui peut être très variable dans le temps.

POLLUTION DE L'EAU

Rejet de substances ou d'énergie effectué ou non par l'homme dans le milieu aquatique, directement ou indirectement, et ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux.

Directive 76-464-CEE du 04/05/76 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses

POLLUTION DIFFUSE

Pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement l'aboutissement dans les milieux aquatiques et les formations aquifères.

POLLUTION DISPERSÉE

Ensemble des pollutions provenant de plusieurs ou de nombreux sites ponctuels. Elle est d'autant plus préjudiciable que le nombre de sites concernés est important.

POLLUTION PONCTUELLE

Pollution provenant d'un site unique, par exemple point de rejet d'un effluent, zone contaminée...

POLLUTION TOXIQUE

Pollution par des substances à risque toxique qui peuvent, en fonction de leur teneur, affecter gravement et durablement les organismes vivants. Ils peuvent conduire à une mort différée voire immédiate, à des troubles de reproduction, ou à un dérèglement significatif des fonctions biologiques (troubles de reproduction...).

Les principaux toxiques rencontrés dans l'environnement lors des pollutions chroniques ou aiguës sont généralement des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, zinc...), des halogènes (chlore, brome, fluor, iode), des molécules organiques complexes d'origine synthétique (pesticides...) ou naturelle (hydrocarbures).

PORTÉS À CONNAISSANCE DU SDAGE OU ÉTAT DES LIEUX (voir Constat)

POS

Plan d'Occupation des Sols.

PRÉVISION DES CRUES

(voir aussi Annonce de crue)

Analyse qui a pour but de déterminer les caractéristiques prévisibles des crues : débit, niveau, moment de l'apparition et durée de ces crues en différents sites du bassin versant. On a recours pour ce faire à la modélisation.

Les prévisions s'appuient sur l'analyse des séries statistiques des crues historiques et, sur la connaissance des espaces d'expansion des crues.

PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Selon la Loi dite Loi Barnier, "Principe selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable".

Loi 95-101 du 02/02/95

PRISE EN COMPTE

"Notion qui implique que la décision concernée ne méconnaisse pas les mesures du SDAGE sous peine d'en courir le reproche d'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif".

Les décisions administratives concernent ici celles de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux (l'administration s'entend donc au sens large).

Circulaire du Ministère de l'Environnement du 12/05/95

PROGRAMME

D'ASSAINISSEMENT

Selon le décret de 3 juin 1994 relatif aux eaux résiduaires urbaines, programme qui doit être élaboré par chaque commune dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kilogrammes par jour. Ce programme comporte un diagnostic du système d'assainissement existant et l'indication des objectifs et des moyens à mettre en place en vertu des objectifs de réduction des flux de substances polluantes et des obligations fixées dans le décret précité.

Décret 94-469 du 03/06/94

PROTECTION DES BERGES

Action visant à réduire tout type d'érosions des berges. Suivant l'objectif et les forces hydrauliques s'exerçant sur la berge, diverses méthodes allant du génie végétal à des interventions plus lourdes (perrés maçonnés, gabions, palplanches...) peuvent être utilisées.

QMNA

(voir *Débit d'étiage d'un cours d'eau*)

QUALITÉ MICROBIOLOGIQUE

Etat de l'eau caractérisé par un niveau de présence de microorganismes (virus, bactéries, protozoaires...) pouvant induire un risque sanitaire plus ou moins grand.

RABATTEMENT DE NAPPE

(voir aussi *Affaissement de nappe*)

Abaissement en un point du niveau piézométrique sous l'effet d'un prélèvement d'eau dans la nappe, de l'abaissement d'une ligne d'eau d'un cours d'eau en relation avec la nappe ou sous l'effet de travaux de terrassement...

RECOMMANDATIONS OMS

(voir *Normes OMS*)

RÉCURRENCE

(R) (voir aussi *Fréquence*)

Pour un débit d'étiage inférieur ou égal à une valeur donnée a (Q étiage \leq a), la récurrence est le rapport entre le nombre total d'observations d'une série de débits (généralement mensuels) et le nombre de fois dans cette série où le débit reste en dessous de cette valeur :

$$R = \frac{\text{nombre total d'observations}}{\text{nombre d'observations pour Q étiage} \leq a}$$

Pour un débit de crue supérieur ou égal à une valeur donnée b (Q crue \geq b), la récurrence est le rapport entre le nombre total d'observations d'une série de débits (généralement mensuels) et le nombre de fois dans cette série où le débit dépasse cette valeur b :

$$R = \frac{\text{nombre total d'observations}}{\text{nombre d'observations pour Q crue} \geq b}$$

Ces deux valeurs seuils a et b ne sont pas identiques (a différent de b).

Pour que la récurrence soit fiable, la série doit avoir au moins 30 observations.

La récurrence est l'inverse de la fréquence : $(R = \frac{1}{F})$

RÈGLEMENT D'EAU

Règlement qui régit les modalités d'exploitation des barrages ou des ins-

tallations hydrauliques en général.

A partir de 1995, approuvé par arrêté préfectoral, il est établi à l'issue d'une enquête publique.

Il mentionne les règles de gestion des ouvrages (débit minimal, débit réservé, lachûre...). Pour les ouvrages de soutien d'étiage (en situation normale et en situation de crise), il doit permettre de préciser comment la ressource en eau sera partagée entre les prélèvements et le débit maintenu dans les cours d'eau.

RÉGULARISATION DES COURS D'EAU

Action de créer et/ou de gérer un ensemble d'aménagements sur le cours d'eau ou le bassin versant visant à réduire les variations du régime hydrologique d'un cours d'eau (étiage prononcé, crue torrentielle...).

REJETS

Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques.

Ces rejets peuvent être d'origine industrielle, domestique (collectivité urbaine...), agricole (élevages...). Ils peuvent être ponctuels ou diffus.

RELATION RIVIÈRE-NAPPE

Echange d'eau dans un sens ou dans l'autre entre une nappe et un cours d'eau.

Suivant le niveau de la ligne d'eau, et les saisons, la nappe alimente le cours d'eau ou est alimentée par celui-ci notamment lors des inondations.

Dans le cas de karst ces relations sont importantes et localisées.

RÉSEAU DE MESURE

Ensemble de stations de mesure correspondant à une finalité particulière (mesure de débits, mesure de niveaux...) et faisant l'objet d'un suivi régulier.

Une station de mesure peut être utilisée dans le cadre de plusieurs réseaux de mesure, mais également pour des études particulières, voire ponctuelles

(Réseau hydrométrique, Réseau National de Bassin - RNB, Réseau piézométrique de surveillance...).

RIPISYLVE

Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges).

RISQUE LIÉ AUX ZONES INONDABLES

(voir aussi *Zone inondable*)

Atteintes à la vie, à la santé ou dommages qui peuvent se produire dans les zones inondables.

Dans celles-ci, on peut distinguer plusieurs niveaux de risques en fonction de la gravité des dommages à craindre compte-tenu de la hauteur de submersion, de la vitesse du courant (pour la crue considérée) et de la vulnérabilité des sites exposés.

RISQUE SANITAIRE

Danger ou inconfort (immédiat ou à long terme) plus ou moins probable auquel la santé publique est exposée.

L'identification et l'analyse des risques liée à un phénomène (inondation, contamination...) permet généralement de prévoir son impact sur la santé publique.

SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE (SDVP)

Document départemental d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole.

Il est approuvé par arrêté préfecto-

ral après avis du Conseil Général.

Il dresse le bilan de l'état des cours d'eau et définit les objectifs et les actions prioritaires.

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

Document qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Instauré par la loi du 4 janvier 1993, il est établi par la Commission Départementale des carrières et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Ce schéma prend en compte "l'intérêt économique national, les ressources, les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières".

Loi 93-3 du 04/01/93 relative aux carrières

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME (SDAU)

Document de planification à valeur réglementaire fixant pour une agglomération des orientations fondamentales et harmonisant les programmes de l'État ainsi que ceux des collectivités locales et des établissements et services publics. Il constitue ainsi un cadre de cohérence pour les actions en matière d'extension de l'urbanisation et de la restructuration des espaces urbanisés.

Dans le code de l'urbanisme, l'expression "le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme" a été remplacé par l'expression "Schéma Directeur".

Article 75 de la Loi 83-8 du 07/01/83

SCHÉMA PISCICOLE

(voir *Schéma Départemental de Vocation Piscicole - SDVP*)

SDAGE

(voir *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAU*)

(voir *Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme*)

SÉCURITÉ D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Ensemble des mesures internes à une unité de distribution (système AEP) visant à alimenter les usagers dans des situations critiques ou de crise (pollution accidentelle de la ressource...) : interconnexions de réseaux, recours à des ressources d'eau différentes....

Ces solutions de secours à mettre en oeuvre doivent être énumérées dans le plan de secours spécialisé élaboré par l'administration départementale.

Par extension, il s'agit d'être capable d'assurer l'approvisionnement en eau potable des populations dans toutes les circonstances.

Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 27/09/88 complétant la circulaire du 18/02/85 sur l'alimentation de secours en eau potable

SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

(voir *Annonce des crues*)

SITE ORPHELIN

Site pollué dont le responsable est soit non identifié ou introuvable, soit non solvable, soit refuse de faire face à ses responsabilités.

SITE POLLUÉ

Site dont le sol ou le sous-sol ou les eaux souterraines ont été polluées par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages fortuits ou accidentels de produits chimiques.

SOLS CONTAMINÉS

Sols contenant des substances dan-

gereuses d'origine exogène à des teneurs anormalement élevées, dépassant les niveaux de contamination seuils fixés dans la grille simplifiée d'évaluation des sites pollués fixée par le Ministère de l'Environnement.

Le dépassement de ces seuils rend des investigations complémentaires souhaitables.

Circulaire du Ministère de l'Environnement du 03/12/93 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués

SOUTIEN D'ÉTIAGE

Action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage...).

SUBSTANCE À RISQUE TOXIQUE

Substance qui, à certaines concentrations dans l'eau, présente un risque pour la santé publique, la santé animale ou pour des êtres vivants et des écosystèmes en général.

Certaines substances et leurs effets sont relativement bien identifiés (métaux lourds, certains micropolluants). Pour d'autres, le risque pour la santé publique et les écosystèmes est difficile à apprécier, ce qui conduit par prudence à recourir au principe de précaution. On parle ainsi de "risque toxique".

SYSTÈME AQUIFÈRE

Ensemble de terrains aquifères constituant une unité hydrogéologique. Ses caractères hydrodynamiques lui confèrent une quasi-indépendance hydraulique (non propagation d'effets en dehors de ses limites). Il constitue donc à ce titre une entité pour la gestion de l'eau souterraine qu'il renferme.

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

On entend ici par eaux usées celles qui sont issues des réseaux des collectivités auxquels peuvent être raccordées des industries ou des installations agri-

coles.

Décret 94-469 du 03/06/94

SYSTÈME SÉPARATIF

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers un cours d'eau.

SYSTÈME UNITAIRE

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe.

Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

TRANSPARENCE DE BARRAGE

Opération consistant à limiter l'accumulation de sédiments dans une retenue en rétablissant au droit du barrage, le transport solide de la rivière en période de crues.

Les opérations de ce type sont généralement prévues dans un règlement d'eau ou une consigne d'exploitation approuvé(e) par le préfet. Si ce n'est pas le cas, elles peuvent être introduites dans le règlement d'eau ou la consigne d'exploitation par arrêté préfectoral.

UNITÉ DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Zone géographique où un réseau d'eau est exploité par la même personne morale, et appartient à la même unité administrative (syndicat ou commune). De plus, il s'agit d'une zone où la qualité de l'eau distribuée est relativement homogène.

UNITÉ DE RÉFÉRENCE SAGE

Sous-bassin ou groupement de sous-bassins dont le contour peut être déterminé par le SDAGE. C'est l'unité de référence pour une délimitation des

projets périmètres de SAGE s'appuyant sur des critères de cohérence hydrographique (bassin versant), écosystémique, hydrogéologique et socio-économique.

USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU

Prélèvement et rejet destiné exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 40 m³/j.

Article 10 de la Loi sur l'eau 92-3

USAGES DE L'EAU

Actions d'utilisation de l'eau par l'homme (usages eau potable, industriel, agricole, loisirs, culturel...).

UTILITÉ PUBLIQUE

(voir aussi DUP)

Intérêt général au nom duquel l'Etat confère un avantage (reconnaissance d'utilité publique) ou impose une sujétion (servitude d'utilité publique, expropriation pour cause d'utilité publique).

VIDANGE DE PLAN D'EAU

Opérations consistant à vider un barrage réservoir et plan d'eau pour des motifs divers (entretien, visite d'ouvrage, réglementaire...). Compte tenu de ces impacts sur les milieux aquatiques, elles font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation précédé d'un document d'incidence.

Article 10 de la Loi sur l'eau 92-3,
Décret nomenclature 93-743 du
29/03/93

VULNÉRABILITÉ

Au sens général pour des unités de distribution, etc... fragilité ou susceptibilité d'un "milieu-cible" ou d'un système donné face à un aléa donné.

Au sens de la "directive Nitrates" voir "Zone vulnérable".

Au sens de la gestion des risques voir "Risque lié aux zones inondables".

Directive "Nitrates" 91-676-CEE du
12/12/91

VULNÉRABLE

(voir "Espèce vulnérable")

ZNIEFF

(Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique)

Zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement. Deux types sont ainsi recensés :

- les zones de type I d'intérêt biologique remarquable,
- les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels.

A ce jour, l'inventaire des ZNIEFF concerne par exemple : les zones humides, cours d'eau, marais, tourbières, landes...

ZONE D'EXPANSION DES CRUES

(voir aussi Espace de liberté)

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur.

Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement.

Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

ZONE HUMIDE

Selon la loi sur l'eau, "Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire".

Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (ce sont des écotones). Comme tous ces types d'es-

paces particuliers, il présente une forte potentialité biologique (faune et flore spécifique) et ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux.

Article 2 de la Loi sur l'eau 92-3

ZONE INONDABLE

(voir aussi Crue et Zone d'expansion des crues)

Zone où peuvent s'étaler les débordements de crues, dans le lit majeur et qui joue un rôle important dans l'écrêtement des crues.

La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

ZONE REMARQUABLE

Milieu à considérer au plus haut degré dans une échelle de hiérarchisation (internationale, nationale, bassin, locale...) du fait de sa valeur patrimoniale, écologique...

La notion de hiérarchisation par le terme "remarquable" introduit des notions de valeur.

ZONE SENSIBLE

(au sens de la directive européenne)

Bassin versant dont des masses d'eau significatives à l'échelle du bassin, sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment de celles qui sont sujet à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

Les cartes des zones sensibles ont été arrêtées par le Ministre chargé de l'Environnement et sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration.

Directive 91-271-CEE du 21/05/91 et Article 7 du Décret 94-469 du 03/06/94

ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX

Zones comprenant les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis dans le décret du 29 avril 1994.

Ce sont des zones où sont consta-

tées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau.

Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants.

Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral. Pour mémoire ces zones sont situées dans le bassin Adour-Garonne (5 sous-bassins et 6 fractions de sous-bassins), dans le bassin Loire-Bretagne (7 sous-bassins), et dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse (2 sous-bassins).

Articles 8 et 9 du Décret 94-354 du 29/04/94

ZONES VULNÉRABLES

(au sens de la directive européenne "Nitrates")

"Zones désignées comme vulnérables" compte-tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux. Les zones qui alimentent les eaux sont ainsi définies :

1) atteintes par la pollution :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre,

- les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote,

2) menacées par la pollution :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse,

- les eaux des estuaires, les eaux

côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote."

Le préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de Bassin a arrêté la délimitation des zones vulnérables.

Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans.

Directive 91-676-CEE du 12/12/91 et Circulaire du Ministère de l'Environnement du 05/11/92

Ce glossaire a été réalisé par :

François BAUDRY (Agence de l'eau Rhin-Meuse)
Jacques DELAROCQUE (Agence de l'eau Adour-Garonne)
Jean-Antoine FABY (Office International de l'Eau)
Jean-Pierre MOURRIER (Direction de l'Eau)
Jean-François ZUMSTEIN (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Date de mise à jour : 1er août 1995.

Toutes les références présentées sont disponibles à l'Office International de l'Eau (05.55.11.47.80).